

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 24 janvier 2022

Le 24 janvier 2022, à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Anny MARTIN, Maire.

Etaient présents : 17 membres : Anny MARTIN, Jean-Michel VOUILLOT, Laurence DERAME, Jacky TONOLI, Christelle ROUSSET, Nicolas TEREINS, Annie CARRIER, Marine WALKER, Isabelle AUDUC, Dominique DESSEAUVE, Kristine KASTRATI, Aline LEGENDRE, Yannick MORETTON, Christian PAPILLOUD, David ROUSSET, Sophie TOINET-MARECHAL, Philippe ZABE.

Absents : 2 membres : Yaniv BENSOUSSAN (procuration à Marine WALKER), Emilie BAUD (excusée).

Date de la convocation : 17 janvier 2022.

Secrétaire de séance : David ROUSSET.

APPROBATION DE COMPTE-RENDU

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le compte-rendu de la séance du 13 décembre 2021.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur David ROUSSET est désigné Secrétaire de séance.

PROCEDURE DE MISE EN VENTE DE LA « MAISON SNCF » ET DU GARAGE

Il est rappelé que lors de la séance en date du 10 mai 2021, le Conseil Municipal a donné un avis favorable au projet de vente en l'état de la maison « SNCF ».

Puis, lors de la séance en date du 14 juin 2021, le Conseil Municipal a décidé de prévoir la vente de la « Maison SNCF » sous forme de deux lots (un lot pour la maison « SNCF » et un lot pour le garage), à compter du mois de septembre, lorsque l'estimation des services de France Domaine serait connue.

Suite à la réception des estimations des services de France Domaine pour la maison « SNCF » et pour le garage, il est proposé de confirmer si la vente doit avoir lieu en un seul lot ou en deux lots distincts.

Il est également évoqué la vente ou non des cinq places de stationnement devant le garage. S'il est décidé de conserver ces cinq places de stationnement, cela nécessitera d'effectuer une division parcellaire.

Il est rappelé que la maison SNCF a été estimée à 80.000 €, ce qui apparaît cohérent, car le prix d'acquisition en 2016 a été de 75.000 €.

Par contre, l'estimation du garage est de 91.000 €, ce qui peut être considéré comme élevé, car il n'est pas possible de prévoir une nouvelle construction sur le ténement.

Madame TOINET-MARECHAL demande si les riverains du garage ont été contactés, pour savoir s'ils seraient intéressés pour son acquisition. Cela pourrait aider à définir la vente en un ou deux lots.

Monsieur ROUSSET estime qu'il faut effectuer une vente en deux lots, car l'estimation de la maison SNCF est basse, et le garage devrait intéresser les voisins.

Après discussion et débat, le Conseil Municipal décide de conserver les cinq places de stationnement devant le garage, et donc de demander une division parcellaire, et d'effectuer la vente en deux lots distincts.

CHEMINEMENT CHEF-LIEU / PAS DE L'ECHELLE - CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE, D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE BALISAGE AVEC ANNEMASSE AGGLO

Dans le cadre de la transition écologique, la commune a décidé de créer une piste cyclable entre le Chef-lieu et le Pas de l'Echelle et le Chef-lieu à Etrembières, pour favoriser le mode doux entre ces deux points.

Le tracé de ce cheminement devant traverser plusieurs parcelles propriétés d'Annemasse Agglo, sur un linéaire de 165 m et soumis au régime forestier, il est proposé d'approuver une convention ayant pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, de réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien destinés à assurer le passage et la sécurité des biens et des personnes, ainsi que le régime de responsabilité applicables à un terrain privé ouvert au public afin de permettre le passage du cheminement Chef-lieu / Pas de l'Echelle.

Cette convention ne serait constitutive d'aucune servitude susceptible de grever les parcelles d'Annemasse Agglo.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** la convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage avec Annemasse Agglo, pour le cheminement Chef-lieu / Pas de l'Echelle,
- **autorise** Madame la Maire à signer cette convention.

FONDS INTERMINISTRIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (FIPD) – AMENAGEMENT POUR VIDEOPROTECTION DE LA VOIE PUBLIQUE – DEMANDE DE SUBVENTIONS – ANNEE 2022

Il est rappelé que la commune s'est engagée dans une démarche d'installation sur la voie publique d'un système de vidéoprotection.

Le cabinet Risk & Co – Thévenet, assistant au maître d'ouvrage retenu par la commune, a rendu avec un peu de retard son étude de faisabilité. Cette étude a été réalisée à la suite du diagnostic de vidéoprotection établi par les référents sûreté de la Police Nationale.

Cette étude de faisabilité propose l'ensemble des travaux nécessaires, à savoir l'architecture réseau (fibre), le matériel pour le stockage des images, les caméras qui seront implantées sur la commune et les mâts nécessaires à leurs poses, les raccordements électriques...

L'étude détermine ainsi le type et le nombre de caméras nécessaires pour la surveillance de telles ou telles portions de la voirie ou d'un parking. Le système ainsi défini reprend 21 caméras sur l'ensemble de la commune, pour un coût total estimé à environ 300 000 euros TTC.

Compte tenu du coût total de l'opération, la commune envisage de procéder par tranches.

D'autre part, pour la réalisation du projet, une consultation sera nécessaire pour retenir les entreprises qui procéderont aux travaux.

Parallèlement, une demande d'autorisation a été envoyée la semaine dernière à la Préfecture d'Annecy, pour instruction, pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection de la voie publique.

Dans le même temps, pour la réalisation de cette installation de vidéoprotection et eu égard au coût de l'investissement à engager, la commune souhaite demander une subvention à l'Etat, dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

Pour être recevable, cette demande doit comporter une délibération de la collectivité qui l'engage dans le projet concerné, et sollicitant l'aide de l'Etat.

Madame LEGENDRE s'étonne qu'aucun document de ce dossier n'ai été transmis aux conseillers municipaux.

Il est indiqué que le diagnostic de vidéoprotection établi par les référents sûreté de la Police Nationale est confidentiel. Quant à l'étude de faisabilité, elle définit juste l'implantation possible des caméras, et présente les détails techniques de cette installation.

Le dossier est consultable en Mairie.

Monsieur ZABE souhaite savoir où en est le projet de mutualisation de la vidéoprotection.

Il est répondu qu'Annemasse Agglo et les communes membres n'en sont qu'au prémisse de ce projet.

Il est également précisé qu'il ne s'agit pas d'une surveillance en direct, mais d'un système d'enregistrement des images. Celles-ci seront stockées durant une certaine durée, et elles ne seront consultables évidemment que par des personnes habilitées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une abstention :

- **accepte** que la commune s'engage à réaliser le projet présenté ci-dessus,
- **sollicite** une aide financière de l'Etat au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD),
- **autorise** Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de cette décision.

DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS – AMENDE ADMINISTRATIVE

Afin de lutter contre les dépôts sauvages sur les voies et lieux publics de la commune, il est proposé au Conseil Municipal, conformément à la loi n° 2020-105 promulguée le 10 février 2020, d'instaurer une amende administrative sanctionnant les auteurs identifiés de dépôts sauvages de déchets.

Il s'agit de reporter à la charge des contrevenants les frais de ramassage et de destruction conséquents à ces incivilités.

Conformément à l'art L 541-3 du code de l'environnement modifié par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 – art 9 et sur la base de la constatation de l'infraction par procès-verbal du service de la police municipale :

- ❖ Au préalable à cette amende, l'auteur du dépôt de déchets sera avisé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et l'informe de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.
- ❖ Si le désordre persiste, le maire pourra le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai raisonnable qu'il fixe.
- ❖ A l'issue de ce second délai et à défaut d'exécution des mesures prescrites, le maire pourra, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer l'amende administrative.

La décision du Maire prononçant l'amende est notifiée par écrit à la personne intéressée. Elle mentionne les modalités et le délai de paiement de l'amende. Cette décision est soumise aux dispositions de l'article L. 2131-1 du CGCT.

Le recours formé contre la décision prononçant l'amende est un recours de pleine juridiction.

L'amende administrative est recouvrée au bénéfice de la commune dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.

Le délai de prescription de l'action du Maire pour la sanction d'un manquement est d'un an révolu à compter du jour où le premier manquement a été commis.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le Maire peut faire procéder d'office au ramassage et la destruction du dépôt de déchets.

Cette amende administrative viendra s'ajouter à l'amende pénale infligée.

En cas de dommages causés par un incident ou un accident lié à une opération de gestion de déchets ou pour éviter l'aggravation de ces dommages, la commune aura droit au remboursement par les personnes responsables de cet incident ou accident des frais qu'elles ont engagés, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis. A ce titre, elle pourra se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident. (*Article L541-6 Version en vigueur depuis le 19 décembre 2010 Modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 5*)

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer une amende administrative, d'un montant maximum de 1.500 €, en fonction de la gravité des faits.

Vu l'article 53 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiant les articles L 2212-2-1 et L 2131-2 du CGCT,

Vu le code pénal, notamment ses articles R.632-1, R.634-2 et R.635-8,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.541-6, R.541-76, R.541-76-1 et R.541-77,

Vu la recrudescence des dépôts sauvages sur le territoire de la commune d'Etrembières,

Considérant que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères est mis en place pour tous et qu'il convient de le respecter,

Considérant qu'il existe un réseau de déchetterie sur le territoire,

Considérant que le ramassage et la destruction de ces dépôts sauvages d'ordures et de déchets représentent une charge financière pour la collectivité,

Considérant qu'il faut garantir la salubrité publique et la propreté de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **instaure** sur le territoire de la commune une amende administrative sanctionnant les auteurs identifiés de dépôts sauvages de déchets,

- fixe le montant maximum de cette amende administrative à 1.500 €, en fonction de la gravité des faits.

OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE POUR L'ANNEE 2022

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (le *CGCT*), tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés ».

le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- L'agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- L'agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune d'Etrembières a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 19 décembre 2016.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune d'Etrembières qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jour ouvré.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n°2020_08_51 en date du 31 août 2020 ayant confié à Madame la Maire la compétence en matière d'emprunts,

Vu la délibération n° 2016_12_69 en date du 19 décembre 2016 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune d'Etrembières,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune d'Etrembières, afin que la commune d'Etrembières puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** que la Garantie de la commune d'Etrembières est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la commune d'Etrembières est autorisée à souscrire pendant l'année 2022,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune d'Etrembières pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale et
 - si la Garantie est appelée, la commune d'Etrembières s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
 - le nombre de Garanties octroyées par Madame la Maire au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence,

et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement

- **autorise** Madame la Maire, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune d'Etrembières, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie,
- **autorise** Madame la Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

APPROBATION DE LA CONVENTION « PLAN DE RELANCE LOGEMENT »

Dans le cadre du plan France relance, et pour répondre au besoin de logement des français, l'Etat accompagne la relance de la construction durable à travers un dispositif de contractualisation sur les territoires caractérisés par une tension du marché immobilier.

Ce contrat marque l'engagement des signataires dans l'atteinte d'objectifs ambitieux de production de logements neufs au regard des besoins identifiés dans leur territoire.

Il s'inscrit dans la continuité du pacte pour la relance de la construction durable signé en novembre 2020 par le Ministère du logement et les associations de collectivités, et de l'aide à la relance de la construction durable qui accompagnait les communes dans leur effort de construction sur la période septembre 2020 - août 2021.

Le Contrat de relance logement vise à participer financièrement à l'effort de construction des communes et remplace ainsi l'ancienne aide dit des « maires bâtisseurs ».

Le nouveau Contrat de relance logement doit être élaboré à l'échelle intercommunale.

Il est précisé que sont concernés tous les logements autorisés entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022.

Pour bénéficier de ladite aide, plusieurs conditions cumulatives doivent être réunies :

- Ne pas être une commune carencée en logement social au titre de la loi SRU, ce qui est le cas de la commune
- Respecter un objectif de logement : A défaut de PLH approuvé, la Direction Départementale des Territoires a proposé les objectifs du SCoT, proposition acceptée par les élus du bureau communautaire d'Annemasse Agglo
- Seront financés seulement les logements dont la densité est > 0,8
- Chaque logement répondant à ces critères sera financé à hauteur de 1.500 €
- Le nombre de logement finançable pourra être majoré de 10 % en cas d'atteinte des objectifs

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** la convention « Plan de relance logement » entre l'Etat, Annemasse Agglo et certaines de ses communes membres, dont Etrembières,
- **autorise** Madame la Maire à signer cette convention.

CHARTRE D'ENGAGEMENT – BENEVOLES DE LA BIBLIOTHEQUE

Il est rappelé que la bibliothèque est actuellement gérée par des personnes bénévoles.

Aussi, afin de définir et organiser la coopération des bénévoles, de définir les rôles et la place de chacun, d'engager la collectivité dans un processus de reconnaissance des services rendus et d'inviter les bénévoles à être force de propositions, il est proposé d'adopter une charte d'engagement entre la commune et les bénévoles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **adopte** la charte d'engagement entre la commune et les bénévoles de la bibliothèque.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DE MADAME LA MAIRE

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil Municipal, elle a attribué les marchés publics suivants :

* Création d'un cheminement cyclable entre le Chef-lieu et le Pas de l'Echelle.

Trois sociétés avaient déposé une offre = COLAS, FAMY et DECREMPS.

L'attributaire, avec une note de 89,00 sur 100, est la société COLAS, pour un montant total de 276 367,20 € T.T.C.

* Achat de bâtiments modulaires à usage scolaire.

Trois sociétés avaient déposé une offre = PORTAKABIN, ACTIMODUL et CORES.

L'attributaire, avec une note de 90,00 sur 100, est la société PORTAKABIN, pour un montant total de 367 369,20 € T.T.C.

QUESTIONS DIVERSES

* Madame la Maire souhaite connaître l'avis des conseillers municipaux sur l'avenir du local commercial qui est en cours d'aménagement dans le bâtiment « Le Pas du Léman ».

Elle rappelle qu'une délibération en date du 10 mai 2021 du Conseil Municipal a fixé le loyer de ce local devant accueillir un futur commerce de proximité à 950 € par mois.

Monsieur TONOLI estime qu'il n'est pas possible d'accueillir un cabinet médical, car le local est trop petit (70 m²). Il est donc souhaitable de trouver un autre endroit. Par ailleurs, il précise que les aménagements réalisés sont légers.

Madame WALKER propose de favoriser l'implantation d'un tea-room, d'une activité de petite restauration.

Madame AUDUC souhaite connaître les contraintes liées à la copropriété. Il est indiqué qu'il est en effet important de faire attention au bruit et aux odeurs, que l'activité pourrait entraîner.

Madame LEGENDRE estime qu'une activité de petit service, tel un point presse, serait à privilégier.

Monsieur TONOLI rappelle que le souci actuel pour implanter une structure commerciale est la fermeture du Téléphérique du Salève, jusqu'en 2023.

Il propose de se rapprocher des services d'Annemasse Agglo, de la Maison de l'Economie Développement, pour avoir une aide, une assistance dans la conduite de ce projet.

Il précise que l'idée est de faire revivre le centre du Pas de l'Echelle, et donc qu'il faudrait éviter l'installation de bureaux dans ce local communal.

Madame la Maire suggère d'attendre la fin de l'aménagement du local, puis de lancer une campagne de communication, de publicité pour son utilisation.

Madame LEGENDRE propose de demander aux habitants ce qu'ils voudraient.
Monsieur TONOLI répond que cette initiative peut être à double tranchant.

* Madame DERAME indique que depuis un an, plusieurs rencontres ont eu lieu avec Annemasse Agglo et les communes de l'agglomération, pour élaborer un questionnaire à l'attention des personnes de plus de 65 ans, intitulé « Bien vivre sur la commune ». Celui-ci aborde plusieurs thèmes, notamment le droit, le déplacement, la vie communale. Ce dossier est géré par le CCAS. La distribution des questionnaires sera effectuée par la commune, et la gestion des résultats sera réalisée par Annemasse Agglo.

* Madame la Maire remercie les conseillers municipaux pour leur assiduité, et souhaite rencontrer individuellement chacun d'eux dans les prochaines semaines.

* Madame la Maire rappelle que les vœux du Maire à la population auront lieu en ligne, le 28 janvier 2022. Elle souhaite remercier Madame DERAME pour son aide et son assistance pour la réalisation de ces vœux dématérialisés.

* Le prochain Conseil Municipal devrait avoir lieu le lundi 21 février 2022 à 18 h 30 à la salle des fêtes.

La séance est levée à 19 h 30.

Le Secrétaire de séance



